

Sur la Conférence des parties au TNP

En application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, une conférence des parties à ce traité s'est tenue à Genève du 5 au 30 mai afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation.

La Conférence a élu Madame Inga Thorsson (Suède) Présidente de la Conférence. A la séance d'ouverture des allocutions ont été prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies et par le Directeur général de l'AIEA.

Dans sa Déclaration finale, adoptée par consensus, la Conférence a estimé que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires était l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires. Elle a souligné la nécessité d'assurer l'arrêt à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. Elle s'est aussi déclarée fermement en faveur des garanties appliquées par l'AIEA qui visent à empêcher le détournement de l'énergie nucléaire de ses utilisations pacifiques vers des dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient.

Les questions qui intéressent l'Agence ont été soulevées surtout à l'occasion de l'examen des articles III, IV et V du Traité. Nous reproduisons ci-après les parties de la Déclaration finale qui traitent de l'examen de ces articles.

EXAMEN DES ARTICLES I ET II

L'examen auquel a procédé la Conférence a confirmé que toutes les Parties se sont scrupuleusement acquittées des obligations qu'elles ont assumées en vertu des articles I et II du Traité. La Conférence est convaincue qu'il est essentiel pour la réalisation de l'objectif commun consistant à éviter une plus grande prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter scrupuleusement ces articles.

EXAMEN DE L'ARTICLE III

La Conférence prend acte du fait que les activités de vérification de l'AIEA en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité respectent les droits souverains des Etats et n'entravent ni le développement économique, scientifique ou technologique des Parties au Traité, ni la coopération internationale dans les activités nucléaires pacifiques. Elle demande instamment que cette situation soit maintenue. La Conférence attache une importance considérable à la poursuite de l'application des garanties en vertu du paragraphe 1 de l'article III, sur une base non discriminatoire, à l'avantage égal de tous les Etats parties au Traité.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/140.

La Conférence prend acte de l'importance des systèmes de comptabilité et de contrôle des produits nucléaires, tant pour permettre aux Etats parties au Traité de s'acquitter de leurs responsabilités que pour coopérer avec l'AIEA en vue de faciliter l'application des garanties prévues au paragraphe 1 de l'article III. La Conférence exprime l'espoir que tous les Etats exerçant des activités nucléaires pacifiques créeront et maintiendront des systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle et elle se félicite que l'AIEA soit prête à aider les Etats à cette fin.

La Conférence se déclare fermement en faveur de garanties efficaces de la part de l'AIEA. Dans ce contexte, elle recommande que des efforts intensifiés soient faits en vue d'assurer la normalisation et l'universalité d'application des garanties de l'AIEA, tout en veillant à ce que les accords de garantie conclus avec des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité soient d'une durée appropriée, empêchent le détournement vers des dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient et contiennent des dispositions adéquates pour le maintien de l'application des garanties en cas de réexportation.

La Conférence recommande de consacrer davantage d'attention et d'apporter un appui plus complet à l'amélioration des techniques de garantie, des instruments, du traitement des données et de l'exécution en vue, entre autres objectifs, de maintenir un rapport coût/efficacité optimal. Elle prend acte avec satisfaction de la création, par le Directeur général de l'AIEA, d'un groupe consultatif technique permanent des garanties.

La Conférence souligne la nécessité pour les Etats parties au Traité qui ne l'ont pas encore fait de conclure dès que possible des accords de garantie avec l'AIEA.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'Etats fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces Etats assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises.

La Conférence demande instamment:

- a) que, de toutes les manières possibles, les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations soient renforcées, en particulier en étendant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas Parties au Traité;
- b) que ces conditions communes requises soient acceptées dans la mesure la plus large possible par tous les fournisseurs et tous les bénéficiaires;
- c) que toutes les Parties au Traité poursuivent activement leurs efforts à ces fins.

La Conférence prend note:

- a) de l'avis réfléchi de nombreuses Parties au Traité, selon lequel les garanties requises en application du paragraphe 2 de l'article III doivent s'étendre à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs;
- b)
 - i) de la suggestion selon laquelle il est souhaitable d'adopter des conditions communes requises en matière de garanties en ce qui concerne les matières nucléaires traitées, utilisées ou produites à l'aide de renseignements scientifiques et techniques transférés sous une forme concrète à des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité;
 - ii) de l'espoir que cet aspect des garanties pourra être examiné de manière plus approfondie.

La Conférence recommande que, pendant l'examen des dispositions relatives au financement des garanties de l'AIEA auquel le Conseil des Gouverneurs de l'Agence doit procéder à une date appropriée après 1975, il soit pleinement tenu compte de la situation financière moins favorable des pays en voie de développement. Elle recommande en outre qu'à cette occasion, les Parties au Traité intéressées cherchent à appliquer des mesures qui réduiraient, dans des limites appropriées, les parts respectives des pays en voie de développement dans le coût des garanties.

Pour ce qui est des inspecteurs des garanties, la Conférence attache une importance considérable à ce que l'AIEA se conforme à l'article VII.D de son Statut, qui dispose notamment qu'il "est dûment tenu compte . . . de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible"; elle recommande aussi que des possibilités de formation en matière de garanties soient mises à la disposition de personnel en provenance de toutes les régions géographiques.

La Conférence, convaincue que les matières nucléaires doivent être efficacement protégées à tout moment, demande instamment que des mesures soient prises pour élaborer de façon plus précise, dans le cadre de l'AIEA, des recommandations concrètes pour la protection physique des matières nucléaires pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport, et notamment des principes concernant la responsabilité des Etats, en vue d'assurer un niveau minimum uniforme de protection efficace desdites matières.

Elle invite tous les Etats qui exercent des activités nucléaires pacifiques i) à conclure tous accords et arrangements internationaux nécessaires pour assurer cette protection, et ii) à assurer, dans le cadre de leurs systèmes respectifs de protection physique, une application efficace et aussi rapide que possible des recommandations de l'AIEA.

EXAMEN DE L'ARTICLE IV

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 1 de l'article IV, qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité, et elle prend acte avec satisfaction du fait qu'aucune disposition du Traité n'a été identifiée comme portant atteinte à ce droit.

La Conférence réaffirme, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article IV, que toutes les Parties au Traité ont pris l'engagement de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange, et elle se félicite des efforts déployés à cette fin. Constatant que le Traité offre un cadre favorable à l'élargissement de la coopération internationale en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence est persuadée que sur cette base, et conformément au Traité, de nouveaux efforts devraient être déployés pour faire en sorte que toutes les Parties au Traité puissent profiter des avantages découlant des applications pacifiques de la technologie nucléaire.

La Conférence reconnaît la nécessité persistante d'assurer un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologie nucléaires, y compris les derniers développements dans ce domaine, qui soit compatible avec les objectifs et les exigences en matière de garanties du Traité. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, plus spécialement sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement. Reconnaisant, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article IV, ces besoins croissants des pays en voie de développement, la Conférence juge nécessaire de poursuivre et d'accroître l'assistance qui leur est fournie dans ce domaine sur une base bilatérale et par l'entremise d'organismes multilatéraux tels que l'AIEA et le Programme des Nations Unies pour le développement.

La Conférence pense que, pour mettre en oeuvre aussi pleinement que possible l'article IV du Traité, les Etats développés parties au Traité devraient envisager de prendre des mesures, d'apporter des contributions et d'établir des programmes, dès que possible, pour fournir une assistance spéciale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux Etats en voie de développement parties au Traité.

La Conférence recommande que l'adhésion au Traité par les Etats bénéficiaires soit considérée comme un élément important par les Etats parties au Traité lorsqu'ils prendront des décisions concernant la fourniture à ces pays d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des arrangements financiers à des conditions de faveur et d'autres arrangements financiers appropriés, ou la fourniture d'une assistance technique dans le domaine nucléaire, y compris la coopération relative au fonctionnement continu d'installations nucléaires pacifiques. La Conférence recommande à cet égard que toutes mesures spéciales de coopération destinées à répondre aux besoins croissants des Etats en voie de développement parties au Traité comprennent, par exemple, une aide bénévole accrue et supplémentaire fournie sur une base bilatérale ou par des voies multilatérales, notamment par les services qu'offre l'AIEA pour la gestion des fonds d'affectation spéciale et des dons en nature.

La Conférence recommande en outre que les Etats parties au Traité qui sont en mesure de le faire répondent, dans toute la mesure du possible, aux demandes d'assistance technique soumises à l'AIEA par les Etats en voie de développement parties au Traité lorsque ces demandes sont "techniquement rationnelles" et lorsque l'AIEA ne peut financer cette assistance à l'aide de ses propres ressources, ainsi qu'à toutes autres demandes "techniquement rationnelles" que pourraient présenter des Etats en voie de développement parties au Traité qui ne sont pas membres de l'AIEA.

La Conférence reconnaît que des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire pourraient représenter un moyen avantageux de pourvoir d'une manière sûre et économique aux besoins de nombreux pays en ce qui concerne le lancement ou l'expansion de programmes relatifs à l'énergie nucléaire et, en même temps, faciliter la protection physique et l'application des garanties de l'AIEA et contribuer à la réalisation des objectifs du Traité.

La Conférence accueille avec satisfaction les études entreprises par l'AIEA dans ce domaine et recommande que ces études soient poursuivies aussi rapidement que possible. Elle considère que ces études devraient porter, entre autres aspects, sur l'identification des difficultés complexes d'ordre pratique et d'organisation qu'il faudra résoudre en ce qui concerne ces projets.

La Conférence prie instamment toutes les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire de coopérer à ces études, en particulier en fournissant à l'AIEA, chaque fois que possible, des données économiques concernant la construction et l'exploitation d'installations telles que les usines de retraitement chimique, les usines de fabrication de plutonium destiné à être utilisé comme combustible, les installations de traitement des déchets et le stockage à plus long terme du combustible épuisé, ainsi qu'une assistance destinée à lui permettre d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de centres régionaux pour le cycle du combustible nucléaire dans certaines régions géographiques.

La Conférence espère que si ces études permettent d'aboutir à des conclusions positives et si des centres régionaux ou multinationaux pour le cycle du combustible nucléaire sont créés, les Parties au Traité qui sont en mesure de le faire coopéreront à l'élaboration et à la réalisation de ces projets et fourniront une assistance à cette fin.

EXAMEN DE L'ARTICLE V

La Conférence réaffirme l'obligation des Parties au Traité de prendre des mesures appropriées pour assurer que les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, conformément aux dispositions de l'article V et aux autres obligations internationales applicables. A cet égard, la Conférence réaffirme également que ces services doivent être fournis aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur une base non discriminatoire et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés doit être aussi réduit que possible et ne pas comporter de frais pour la recherche et la mise au point.

La Conférence note que tous avantages éventuels pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas Parties au Traité grâce à des services en matière d'explosions nucléaires fournis par les Etats dotés d'armes nucléaires, tels qu'ils sont définis dans le Traité, et assurés sous la surveillance internationale appropriée, par la voie des procédures internationales visées à l'article V et conformément aux autres obligations internationales applicables. La Conférence juge essentiel que l'accès aux avantages qui peuvent découler des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne conduise à aucune prolifération de la capacité de procéder à des explosions nucléaires.

La Conférence estime que l'AIEA est l'organisme international approprié mentionné à l'article V du Traité par l'entremise duquel les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires. La Conférence demande donc instamment que l'AIEA se hâte de déterminer et d'examiner les importants problèmes juridiques que pose la structure et le contenu de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux envisagés à l'article V du Traité et de commencer l'étude de cette structure et de ce contenu, en tenant compte des vues de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et de l'Assemblée générale des Nations Unies et en donnant aux Etats parties au Traité mais non membres de l'AIEA la possibilité de participer à ces travaux.

La Conférence note que la technologie des explosions nucléaires à des fins pacifiques en est encore au stade du développement et de l'étude, et que ces explosions présentent des aspects connexes sur le plan du droit international et sur d'autres plans qui doivent encore être examinés.

La Conférence félicite l'AIEA des travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine et attend avec intérêt la suite de ces travaux, conformément à la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle souligne que l'AIEA devrait jouer un rôle central dans les questions ayant trait à la fourniture des services pour l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elle croit que l'AIEA devrait élargir son examen de la question pour englober dans le domaine de sa compétence tous les aspects et toutes les incidences des applications pratiques des explosions nucléaires à des fins pacifiques. A cet effet elle demande instamment à l'AIEA de mettre en place un mécanisme approprié permettant des discussions inter-gouvernementales et grâce auquel des avis pourraient être donnés sur les travaux de l'Agence dans ce domaine.

La Conférence attache une grande importance à l'examen par la CCD, conformément à la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies et compte dûment tenu des vues de l'AIEA, des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements.

La Conférence note que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session, recevra des rapports établis en application de la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale et offrira aux Etats la possibilité d'examiner les questions ayant trait à l'application des explosions nucléaires à des fins pacifiques. La Conférence note, en outre, que les résultats des débats de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trentième session seront communiqués à l'AIEA et à la CCD pour qu'elles en tiennent compte lors d'un examen plus approfondi.